

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Crédit; cautionnement; endossements revêtus de la signature fautive de la caution; responsabilité. — Médecin; honoraires; prescription annale; serment. — Omission à statuer; requête civile. — Tierce-opposition; chose jugée. — Expertise; base de décision. — Cour de cassation (ch. civ.) : Interdit; administration provisoire; jugement par défaut; opposition. — Enregistrement; succession; compensation; prescription. — Saisie immobilière; procès-verbal; matrice du rôle de la contribution foncière; copie littérale. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.) : Legs universel; interposition de la belle-mère de l'enfant naturel de la testatrice; demande en nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Commerce d'exportation; tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. — Cour d'assises du Doubs : Infanticide; condamnation à mort. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales : Soustraction de lettres et de valeurs à la poste et faux.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Travaux publics; fouilles opérées dans des propriétés particulières; indemnité; rétrocession convenue de certaine partie de terrain; compensation; incompétence du conseil de préfecture. — Travaux publics; établissement de route; prix des fossés non compris de droit dans le prix de la route. — Garde nationale; compagnie d'artillerie; inscription d'office; recours au jury de révision; rejet et maintien sur les contrôles; incompétence du jury de révision; maintien sur les contrôles.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour de l'Echiquier : Affaire Boyle contre le cardinal Wiseman.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 30 janvier.

CRÉDIT. — CAUTIONNEMENT. — ENDOSSEMENTS REVÊTUS DE SIGNATURE FAUSSE DE LA CAUTION. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un banquier n'a consenti à ouvrir un crédit à un négociant qu'autant que les effets qu'il lui passerait seraient cautionnés par un tiers désigné, et qu'après plusieurs remises de fonds contre des effets revêtus de la vraie signature de ce tiers, il a fait d'autres paiements sur des renouvellements signés faussement du nom de celui-ci, il a pu être jugé que la caution dont la signature avait été contrefaite n'était point responsable de ces paiements, lorsqu'il n'était pas prouvé que le cautionnement avait été contracté d'une manière indéfinie dans sa durée et pour l'extinction de la dette, quelle qu'elle fût, des crédits.

Vainement le banquier prétendait-il, à l'appui de son pourvoi fondé sur la violation de l'art. 1998 du Code Nap., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, que la Cour impériale avait mal à propos raisonné dans l'hypothèse d'un cautionnement, alors qu'il invoquait devant elle les principes sur le mandat et demandait que la caution fût déclarée responsable des mandataires qu'elle s'était donnés et de la fraude par eux commise dans l'exercice de leur mandat. Vainement ajoutait-il que sa prétention ainsi formulée dans ses conclusions avait été repoussée sans motifs sur ce chef.

Ces objections tombaient d'elles-mêmes devant cette réponse catégorique faite soit dans le rapport, soit dans les conclusions de M. l'avocat-général, que la question de mandat n'avait pas été soulevée d'une manière précise en Cour d'appel, qu'elle n'avait pas fait l'objet principal du débat, et que si le mot *mandataire* y avait été prononcé, ce n'avait été que comme l'un des nombreux arguments de la défense auxquels les juges n'étaient pas obligés de répondre, lorsque, d'ailleurs, ils répondaient, comme on l'a vu plus haut, aux conclusions qui formaient le point essentiel du litige.

Au surplus, il ne pouvait pas y avoir mandat de la part d'une caution, qui ne devait rien, qui ne touchait rien, qui n'intervenait que pour faciliter les opérations des crédits, lesquels étaient les débiteurs directs du banquier, qui agissaient pour leur propre compte et faisaient leur affaire personnelle et non celle d'autrui.

Le pourvoi, mal fondé en la forme et au fond, a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M. Fabre. (Durand et fils contre veuve Dufourmentelle. Arrêt de la Cour impériale de Paris, du 11 mars 1854.)

MÉDECIN. — HONORAIRES. — PRESCRIPTION ANNALE. — SERMENT.

Lorsque, sur la demande en paiement d'honoraires formée par un médecin contre un ancien client, le défendeur oppose la prescription annale pour une partie et offre le paiement du surplus, cette exception peut sans doute être détruite par le serment que peut déférer le demandeur sur le fait du paiement; mais la délation du serment est inutile, lorsque de la comparaison des parties en personne il est résulté la preuve pour le juge que le principe et la

réalité de la dette ont été reconnus, et que la contestation n'a plus porté que sur le chiffre de la somme à payer. Dans ce cas, le serment a pu être refusé sans violer l'article 2275 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Bret. (Rejet du pourvoi du sieur Gillois contre un jugement du Tribunal civil de Clamecy.)

OMISSION DE STATUER. — REQUÊTE CIVILE.

Quand un arrêt est attaqué pour défaut de motifs sur une demande reconventionnelle, il faut rechercher s'il a été statué sur cette demande, et si aucune décision n'existe à cet égard, dans le dispositif de l'arrêt, cette omission de prononcer peut bien donner ouverture à la requête civile, mais non au recours en cassation.

Fin de non-recevoir contre le pourvoi du sieur Bétral contre un jugement du Tribunal civil de Lyon du 2 avril 1854, au rapport de M. le conseiller Mater; plaident, M^{rs} Thiercehn.

TIERCE-OPPOSITION. — CHOSE JUGÉE.

L'héritier pur et simple n'est pas recevable à demander la nullité d'une donation faite à son cohéritier par la mère commune, lorsqu'il a déjà été jugé que celle-ci que la donation devait recevoir ses effets. L'autorité de la chose ainsi jugée contre la donation a pu être opposée à l'héritier qui a accepté sa succession purement et simplement, alors même qu'il agissait en qualité de donataire. Il ne peut pas, en effet, repousser, en cette qualité, un jugement dont il devait garantir les conséquences comme héritier pur et simple de sa mère. Ainsi sa tierce-opposition au jugement dont il s'agit, où cet héritier avait été représenté de droit par cette dernière, a dû être rejetée, aux termes de l'art. 474 du Code de procédure qui n'admet cette voie de recours que de la part de ceux qui n'ont été ni appelés ni représentés dans les jugements qu'ils attaquent comme préjudicant à leurs droits.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Marmier (rejet du pourvoi des époux Rodelle contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier.)

EXPERTISE. — BASE DE DÉCISION.

Lorsqu'un Tribunal, avant de prononcer sur la valeur de certains travaux de culture dont le paiement est réclamé devant lui, ordonne que des experts fixeront le chiffre de cette valeur, c'est moins une expertise proprement dite qu'il ordonne qu'une base de décision qu'il se prépare, et il peut l'adopter sans violer les règles de l'expertise, d'après lesquelles les juges ne sont pas obligés de suivre l'avis des experts, lorsque, d'une part, il apparaît que les parties sont convenues de s'en rapporter à leur estimation, et que, d'un autre côté, le Tribunal ne dit pas qu'il se considère comme lié par l'expertise.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des époux Levrain contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens; plaident, M^{rs} Devaux.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 22 janvier.

INTERDIT. — ADMINISTRATION PROVISOIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

L'administrateur provisoire nommé par le jugement qui prononce une interdiction n'a pas qualité pour représenter l'interdit en justice et défendre aux actions intentées contre lui.

En conséquence, le tuteur et le subrogé-tuteur nommés à l'interdit sont recevables à former opposition à un jugement par défaut antérieurement prononcé contre l'interdit, et signifié seulement, ainsi que les actes d'exécution qui ont suivi, à l'administrateur provisoire.

Sur le pourvoi des sieurs Thoniel et Guigerande-Beaujeu, agissant en qualité de tuteur et de subrogé-tuteur du sieur Louis d'Arjuzon, interdit, la Cour, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), sur les conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, et sur les plaidoires de M^{rs} Bosviel, Paul Fabre et Mathieu-Bodet, a rendu deux arrêts semblables, dont voici les termes :

« La Cour,
« Sur les deux moyens du pourvoi :

« Vu les art. 502, 503 et 509 du Code Napoléon, et les art. 158, 159, 443 et 444 du Code de procédure civile;

« Attendu que l'interdit est, aux termes de l'art. 509 du Code Napoléon, assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens; et que, suivant l'art. 502, l'interdiction a son effet du jour du jugement qui la prononce;

« Attendu que si le soin de la personne et des biens de l'interdit peut être confié à un administrateur provisoire tant que l'état de l'interdit n'est pas fixé, si même la nomination d'un tel administrateur peut être valablement faite par le jugement qui prononce l'interdiction, à l'effet de pourvoir aux actes conservatoires qui précéderont l'organisation de la tutelle, la capacité limitée de cet administrateur ne s'étend pas aux actes qui, après le jugement d'interdiction prononcé, peuvent affecter le fond des droits de l'interdit; qu'il doit alors être pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur pour le représenter;

« Attendu que si, après le jugement rendu, il n'a pas été pourvu à la tutelle, c'est, suivant les art. 509 et 406 du Code Napoléon, à ceux qui veulent agir contre l'interdit, à provoquer les mesures nécessaires pour arriver à ce résultat, à l'effet de le faire dûment représenter;

« Attendu que l'interdiction de Louis d'Arjuzon a été prononcée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 1^{er} juillet 1840, à lui signifié par exploit du 10 du même mois, déposé le même jour, affiché et publié conformément aux dispositions de l'art. 501 du Code Napoléon et de l'art. 92 du tarif du 16 février 1807; ledit jugement portant qu'en attendant qu'il lui soit donné un tuteur et un subrogé-tuteur, il lui nomme pour administrateur provisoire le comte d'Arjuzon, son père;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué et par tous les actes qui y sont relatés, que les assignations sur lesquelles les jugements par défaut du Tribunal de commerce de la Seine des 9 octobre et 18 décembre 1840, 3 février 1841 et 3 juillet 1846 sont intervenus, ces jugements eux-mêmes

portant condamnation, à la charge de Louis d'Arjuzon, au paiement d'une somme de 98,354 fr. en principal et intérêts capitalisés, les significations de ces jugements, les commandements faits en vertu de ces jugements, et notamment les procès-verbaux de carence des 11 mars 1841 et 18 novembre 1846, que ledit arrêt a considérés comme emportant exécution de ces jugements, ont été signifiés, rendus et dressés contre le comte d'Arjuzon, en sa qualité d'administrateur provisoire de Louis d'Arjuzon, son fils;

« Attendu que tous ces actes et significations ainsi faits contre Louis d'Arjuzon et contre le comte d'Arjuzon père, édictés ultérieurement au jugement d'interdiction du 1^{er} juillet 1840, étaient, d'après les principes ci-dessus posés, nuls et sans effet;

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucune signification desdits jugements, faite soit au tuteur, soit au subrogé-tuteur nommé ultérieurement à Louis d'Arjuzon, par les délibérations de famille des 21 mai 1842 et 16 mai 1850, et que l'arrêt attaqué constate qu'il ne leur en a été fait aucune;

« Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déclarant le tuteur non-recevable dans son opposition audit jugement, et ledit tuteur et subrogé-tuteur non-recevables dans l'appel par eux interjeté du même jugement, ont faussement interprété l'article 497 du Code Napoléon, et ouvertement violé les articles 502, 503 et 509 du même Code, et les articles 158, 159, 443 et 444 du Code de procédure civile;

« Casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 20 août 1853, etc.»

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 30 janvier.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — COMPENSATION. — PRESCRIPTION.

La régie peut, comme défense à une demande en restitution des droits perçus sur certaines valeurs faisant partie d'une succession, opposer, même après le délai de deux ans, l'insuffisance de la perception sur d'autres valeurs dépendant de la même succession, et compenser la somme qu'elle aurait dû percevoir avec celle qu'elle a indûment perçue. (Article 1290 du Code Napoléon et loi du 22 frimaire an VII.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 7 janvier 1852, par le Tribunal civil de la Seine. (Héritiers d'Aligre contre l'enregistrement; plaident, M^{rs} Ripault et Moutard-Martin.)

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — MATRICE DU RÔLE DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE. — COPIE LITTÉRALE.

Violaient les articles 675, § 4, et 715 du Code de procédure civile, l'arrêt qui décide que la copie de la matrice du rôle de la contribution foncière contenue dans un procès-verbal de saisie immobilière a pu n'être pas littérale et que certaines énonciations ont pu en être retranchées, sous le prétexte que ces énonciations étaient inutiles et que le retranchement qui en a été fait n'a pu nuire à personne.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 12 juillet 1854, par la Cour impériale de Rouen. (Guyonie contre veuve Doré et Pluchart; plaident, M^{rs} Labordère et Reverchon.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 23 et 30 janvier.

LEGS UNIVERSEL. — INTERPOSITION DE LA BELLE-MÈRE DE L'ENFANT NATUREL DE LA TESTATRICE. — DEMANDE EN NULLITÉ.

L'art. 911 du Code Nap., qui désigne les personnes interposées dans les donations et legs, n'est pas limitatif; il comprend aussi celles qui, suivant les circonstances et d'après l'appréciation des juges, peuvent appartenir à cette catégorie, par exemple, la belle-mère de l'enfant naturel de la testatrice, à la charge toutefois, quant à ces dernières, de prouver, par le demandeur en nullité, l'existence du fidéicommiss tacite.

M^{lle} Villiers était mère, à l'âge de quinze ans, d'un fils naturel, dénommé Edme-Nicolas Villiers, dit Lamy, qui, élevé par M. Herluison, a étudié la médecine à Paris, et est devenu depuis médecin aux environs de Sens. Au mois de janvier 1832, M. Herluison, qui jouissait d'une fortune de 300,000 fr., a, ainsi que sa femme, adopté le jeune Villiers; cet acte a reçu l'approbation de M. Villiers, frère de M^{lle} Villiers. Au mois de février 1832, celle-ci fit un testament, par lequel elle légua la totalité de sa fortune au nouvel adopté.

M. et M^{me} Herluison sont décédés, et, par leurs deux testaments, ils léguaient aussi tous leurs biens à leur fils adoptif, M. Villiers-Herluison. Celui-ci a épousé, en 1836, M^{lle} Godot-Desbordes, dont la famille est riche aussi de 300,000 fr. Dix enfants sont nés de cette union. Le 20 novembre 1836, M^{lle} Villiers a reconnu pour son fils naturel M. Villiers-Herluison.

En 1853, M^{lle} Villiers est décédée, laissant un testament ainsi conçu :

« Je donne et lègue à M^{me} veuve Godot-Desbordes tous mes biens meubles et immeubles qui se trouveront à mon décès, quand Dieu l'ordonnera; voulant et priant mon frère Antoine Villiers de l'avoir pour agréable, comme étant ma plus chère volonté. »

Il paraît que le chiffre de cette succession est d'environ 70,000 fr. A défaut de testament, elle eût été partagée par moitié, aux termes de l'art. 757 du Code Napoléon, entre le fils naturel et le frère légitime; le résultat du testament était de substituer à ce dernier la légataire universelle, M. Antoine Villiers a formé une demande en nullité de ce testament, attendu qu'en contravention à l'article 911 du Code Napoléon, la disposition était, en réalité, faite au profit de M. Villiers-Herluison, enfant naturel de la testatrice, par interposition de la personne de M^{me} Godot-Desbordes, belle-mère de ce dernier.

Le Tribunal de première instance de Sens a rendu, le 12 mai 1854, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et notamment : 1^o de l'existence d'un premier testament instituant le sieur Villiers-Herluison, légataire universel; 2^o des

termes du second testament contenant une prière qui indique les doutes que la testatrice elle-même avait sur l'efficacité de ses dernières volontés; 3^o la position qu'occupe, à l'égard de la légataire universelle, le sieur Villiers-Herluison qui habite la même demeure et qui a épousé sa fille unique; que la testatrice a eu évidemment pour but, en nommant la dame Godot-Desbordes sa légataire universelle, de transmettre indirectement au sieur Villiers-Herluison toute sa fortune, et de lui faire ainsi une libéralité que la loi lui interdisait de la manière la plus formelle par les art. 908 et 911 du Code Napoléon;

« Déclare nul le testament olographe de la demoiselle Villiers, du 1^{er} octobre dernier. »

Appel par M^{me} veuve Godot-Desbordes.

M^{re} Paillet, son avocat, fait observer que, dans la nomenclature des personnes interposées, ne se trouve pas (art. 911) la belle-mère du prétendu incapable. Tout ce qu'on peut articuler dans l'espèce, c'est qu'il y aurait fidéicommiss tacite, mais alors c'est à celui qui articule l'existence de ce fidéicommiss à le prouver. Telle est l'opinion de Merlin, en principe. Dans la cause, le fidéicommiss n'est pas exprimé dans le testament qui laisse ainsi la légataire entièrement libre de disposer du legs comme elle l'entendra. Peu importe que la testatrice soit la mère et que la légataire universelle soit la belle-mère du prétendu incapable. La pensée du legs peut bien avoir été de transmettre les biens à la femme de M. Villiers-Herluison, c'est-à-dire à la fille de la testatrice, et à ses enfants, qui sont les petits-enfants de la testatrice, mais, toutefois, après que la légataire aura joui du legs. Or, ce qui fait le caractère essentiel de l'interposition de la personne, c'est l'obligation de rendre à l'incapable.

Le legs fait par M^{lle} Villiers à M^{me} Godot-Desbordes s'explique, suivant l'avocat, par le tendre attachement qui, dès leur enfance, unissait l'un et l'autre, et par les services importants que M^{me} Godot-Desbordes avait rendus à M^{lle} Villiers, notamment en obtenant de sa famille le pardon de la séduction dont elle avait été victime; et ensuite en déterminant M. et M^{me} Herluison, oncle et tante de M^{lle} Villiers, à élever l'enfant naturel de celle-ci, et plus tard à l'adopter.

M^{re} Lacan, avocat de M. Villiers, en exposant les faits que nous avons énoncés en commençant, rappelle que M. Villiers-Herluison a lui-même reconnu qu'il était redevable à M. Antoine Villiers du bienfait de l'adoption qui lui a été conféré par M. et M^{me} Herluison, et il établit, par la correspondance, que de bons rapports avaient toujours existé entre M. Antoine Villiers et M^{lle} Villiers, sa sœur, vis-à-vis de laquelle cependant celui-ci n'avait pas voulu prendre l'engagement de se prêter à la transmission de sa fortune au profit de son enfant naturel.

M^{me} Godot-Desbordes, ajoute M^{re} Lacan, n'avait avec la testatrice que des rapports éloignés de convenance et d'estime; elle avait même montré quelque aversion pour certaines bizarreries de caractère de M^{lle} Villiers. Tout prouve, d'ailleurs, que M. Villiers-Herluison était le seul objet du testament : et d'abord le testament de 1832, fait à son profit directement, lorsque sa qualité d'enfant naturel n'avait pas encore été reconnue; puis cette prière adressée au frère de la testatrice dans le testament de 1833, « d'avoir pour agréable ce testament, comme étant la plus chère volonté de son auteur; » puis la possession de cet acte par M. Villiers-Herluison, l'envoi qu'il en a fait à un notaire de Sens, son silence à ce sujet lorsqu'il a fait par M. Villiers de la mort de sa mère, et encore cette phrase de la lettre qu'il a adressée, quinze jours plus tard, à M. Villiers : « Je ne sais si votre bonne sœur, mon cher cousin, vous a prévenu de ses dernières volontés; d'après ce qu'elle m'a dit, j'ai tout lieu de le croire; en tout cas, je crois devoir vous faire part que, par un acte de dernière volonté, elle a institué pour sa légataire universelle M^{me} Godot-Desbordes. Je crois que, par l'attachement et les bons soins que lui a prodigués cette dame, elle ne pouvait faire un meilleur choix. » Phrase mensongère, puisque la maladie de la testatrice a suivi ses phases à Marseille, et que le testament lui est antérieur et est daté de Sens. Enfin M. Villiers-Herluison a écrit au fils de M. Antoine Villiers ces propres mots : « J'apprends avec beaucoup d'étonnement et de chagrin les hostilités que ton père vient d'ouvrir contre nous; » et, dans le cours de l'instance, il a fait soutenir la validité du testament, en tant que cet acte profite à M^{me} Desbordes, encore que cette instance eût dû lui rester étrangère.

M^{re} Lacan établit, en droit, qu'il peut y avoir interposition de personne alors même que l'incapable ne serait pas successeur de cette personne, et que les Tribunaux ont sur ce point un droit complet d'appréciation. Il démontre avec la jurisprudence, qu'il suffit qu'il existe un ascendant réel exercé par celui qui est gratifié ostensiblement sur le légataire non désigné. (Cassation, 20 juillet 1846, 22 avril 1847; Paris, 20 mai 1854; Montpellier, 3 mars 1853.)

M. de la Baume, premier avocat-général : Les sympathies pour les enfants naturels progressent à tel point que les enfants légitimes auraient le droit de s'en montrer jaloux. Ici se présente un enfant naturel qui, déjà gratifié par l'effet d'une double adoption, prétend encore, au-delà des limites légales, à la succession de sa mère naturelle, grâce à l'interposition de sa belle-mère.

M. l'avocat-général pense que l'article 911 établit une règle qui doit être sévèrement maintenue, et qu'encre bien que le testament, dans l'espèce, n'exprime point un fidéicommiss exprès, le fidéicommiss tacite se trahit par toutes les circonstances de la cause.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général,

« La Cour,

« Considérant qu'en désignant les personnes qui seraient légalement réputées interposées, le législateur a laissé aux Tribunaux la faculté d'apprécier quelles autres personnes pourraient, selon les circonstances, être déclarées telles; que, seulement, lorsqu'il s'agit d'une personne réputée interposée par l'article 911 du Code Napoléon, le demandeur en nullité du testament n'est pas astreint à prouver l'existence du fidéicommiss tacite; que, dans l'autre cas, cette obligation lui est imposée; qu'alors le fait d'une personne interposée se confond avec le fait du fidéicommiss; que là où il n'y a pas preuve de l'existence d'un fidéicommiss, il n'y a pas preuve de personne interposée;

« Considérant que, dans l'espèce, il résulte des faits et circonstances de la cause, spécialement des termes du testament, de la correspondance et de la vie commune entre Villiers-Herluison et la veuve Godot-Desbordes, que celle-ci n'avait été instituée légataire par la demoiselle Villiers que dans l'intérêt et pour le compte de Villiers-Herluison, son fils naturel reconnu, dont elle entendait couvrir l'incapacité;

« Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'intimé (articulation des faits);

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Zangiacoimi.

Audience du 28 janvier.

COMMERCÉ D'EXPORTATION. — TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE LA MARCHANDISE VENDUE.

Dans le courant du mois de septembre 1854, le commissaire de police de Villejuif fit une descente chez M. Durand, fabricant de bougies. Il opéra la saisie de 252 paquets. Ces paquets, de même forme que ceux qui se livrent au poids de 500 grammes, ne pesaient en réalité que 422 grammes chaque, ce qui faisait un déficit de 78 grammes par paquet. Le sieur Durand chercha à se justifier en disant que ces paquets n'étaient pas destinés à être vendus en France, mais à être exportés; que chaque paquet contenait un poids différent, suivant le pays auquel il était destiné; que, d'ailleurs, les paquets incriminés étaient déposés dans une case spéciale.

Le sieur Durand fut néanmoins poursuivi devant le Tribunal correctionnel.

Le 15 novembre, le Tribunal le renvoya de la prévention par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, s'il est constant qu'il a été trouvé chez Durand un certain nombre de paquets de bougies qui pesaient seulement 422 grammes chaque, quoique semblables par la forme et par l'apparence à ceux qui pèsent ordinairement 500 grammes, il est en même temps établi que les paquets saisis étaient dans une case à part et destinés à être exportés en pays étrangers;

« Attendu que Durand articule, ce qui d'ailleurs est confirmé par les débats, que, pour satisfaire aux demandes des négociants étrangers avec lesquels il est en rapport, le poids de chaque paquet doit varier selon les lieux de destination et d'après les usages locaux, et qu'il est obligé de se conformer en cela aux prescriptions qui lui sont faites par ses commettants, dont il représente la correspondance, et que du reste l'administration a connaissance de ce fait, qui doit faire l'objet d'un règlement particulier;

« Attendu que la simple détention de paquets de bougies ayant la même forme que les paquets de 500 grammes sans en avoir le poids, bien que pouvant en général être considérée comme une grave présomption de fraude, ne constitue pas néanmoins par elle-même un délit, si d'ailleurs elle n'est pas accompagnée de circonstances de nature à faire croire que le vendeur a agi dans un but frauduleux et avec l'intention de tromper;

« Attendu que, dans la cause, non seulement l'intention frauduleuse n'est pas prouvée, mais qu'au contraire la bonne foi du prévenu résulte des documents soumis au Tribunal. »

Le ministère public a fait appel de ce jugement, et l'affaire est venue à la Cour, au rapport de M. le conseiller Thévenin.

M. l'avocat-général de Gaujal a soutenu l'appel; M. de Juy a défendu le sieur Durand.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant qu'en vain Durand articule que ces paquets de bougies étaient destinés à l'exportation, et prétend expliquer le déficit susmentionné par la nécessité ou il aurait été de se conformer pour le poids aux exigences de ses correspondances étrangères et à la différence existant entre la livre française et la livre en usage dans les localités pour lesquelles il serait dans l'habitude d'expédier;

« Considérant, en effet, que s'il produit des étiquettes et d'autres documents tendant à établir qu'il exporte, ainsi qu'il l'allègue, certains produits de sa fabrication, il ne prouve pas, d'une part, la prétendue nécessité dont il excipe en ce qui concerne le poids français et le poids étranger, et que, d'un autre côté, il est constant qu'aucun des paquets saisis en sa possession n'était revêtu des étiquettes dont il vient d'être question, et sur lesquelles il n'existe d'ailleurs aucune indication de poids;

« Considérant qu'il n'est pas établi que ces paquets occupassent dans le magasin de Durand, au moment de la saisie, une place à part et propre à les faire distinguer des autres marchandises de la même nature qui se trouvaient dans le magasin;

« Considérant qu'il est établi que Durand a tenté de tromper sur la qualité des choses livrées par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, délit prévu par les art. 1^{er}, § 3, de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal;

« Considérant qu'il existe des circonstances atténuantes; « Condamne Durand à huit jours d'emprisonnement et à 50 francs d'amende. »

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

Présidence de M. Dusillet.

Audience du 25 janvier.

INFANTICIDE. — CONdamnATION A MORT.

Marguerite Barbey, veuve Laffond, âgée de soixante-trois ans, sans profession, née à Rougemont, canton de Marchaux, demeurant à Battenans, même canton, et Ludvine Laffond, sa fille, âgée de vingt-quatre ans, journalière, née et demeurant audit Battenans, sont accusées d'avoir, le 18 novembre dernier ou à une époque rapprochée, dans leur domicile, à Battenans, volontairement donné la mort à l'enfant dont Ludvine Laffond venait d'accoucher, ou du moins, chacune d'elles, de s'être rendue complice de cet infanticide en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé ou dans ceux qui l'ont consommé.

De la procédure résultent les faits suivants : Ludvine Laffond et la veuve Laffond, sa mère, habitent, dans la commune de Battenans, une baraque composée d'une seule pièce. La fille Laffond devint enceinte au commencement de l'année dernière; son état extérieur fut bientôt connu de tous les habitants de la commune, spécialement de sa mère, à qui elle en fit l'aveu dès le commencement de sa grossesse. Toutes deux avaient résolu de le dissimuler. A toutes les questions qui lui étaient adressées à ce sujet, Ludvine Laffond répondait qu'elle n'était pas enceinte.

Dans la matinée du 18 novembre dernier, la femme Favre entra chez les femmes Laffond, lorsqu'elle vit la veuve Laffond qui sortait de son domicile portant un vase contenant un liquide sanguinolent, dont elle jeta le contenu. « Le monde accuse ma fille d'être enceinte, lui dit la femme Laffond, c'est bien faux. » Ce témoin remarqua que des cendres étaient répandues sur le sol de la chambre, où l'on voyait encore des traces de sang. La femme Favre eut peur et se retira immédiatement.

Peu d'instants après, le maire se rendit dans le domicile des accusées, accompagné des deux tantes de la fille Laffond; celle-ci soutint qu'elle n'avait point été enceinte, et qu'elle n'était point accouchée; elle persista dans cette dénégation, même après que le maire lui eut fait remarquer que la chaise sur laquelle elle était assise était couverte de sang, et qu'il lui eut annoncé qu'il allait la faire visiter par un médecin. Mais lorsque le maire fut sorti, les tantes de la fille Laffond lui ayant demandé si elle avait enfoui l'enfant dans le jardin, elle leur annonça qu'il était caché dans le bas d'un buffet, et leur en montra le cadavre.

Vers cinq heures du soir, le maire revint au domicile des accusées, et la fille Laffond lui fit voir le corps du fonctionnaire ayant remarqué des traces rapprochées d'avoir donné la mort à son en-

fant, et de l'avoir caché pour s'en débarrasser pendant la nuit. Elle garda le silence. La veuve Laffond était absente au moment des deux visites du maire.

Le rapport des hommes de l'art porte que l'enfant était venu à terme, vivant et viable, et qu'il avait largement respiré. La bouche était remplie de sang, le nez aplati; la tête portait un grand nombre de lésions profondes, le crâne était brisé. Cette mort est le résultat d'un crime.

Pendant quelque temps, les deux accusées persistèrent à donner des explications mensongères, contradictoires, invraisemblables. Suivant elles, la fille Laffond, subitement saisie des douleurs de l'enfantement, était accouchée debout, et la chute de l'enfant avait déterminé la mort. Mais, le 15 décembre, la fille Laffond, fournissant d'elle-même de nouvelles explications, déclara qu'elle n'avait pris aucune part au crime; que sa mère lui avait conseillé de cacher sa grossesse, l'assurant que tout cela se passerait sans qu'on sût rien; que, le lendemain matin, sur l'injonction de sa mère, elle était accouchée debout; que l'enfant était tombé sur les aspérités du sol; qu'il a crié pendant un quart-d'heure; qu'elle a vu sa mère placer trois doigts dans la bouche de son enfant, qu'ensuite il a cessé de crier; qu'alors elle lui avait demandé ce qu'elle lui avait fait, et que celle-ci lui avait avoué qu'elle avait accouché la tête de l'enfant contre son sabot; que sa mère était fort en colère; elle avait bien pensé qu'elle l'avait fait exprès; qu'elle croit, en définitive, que c'est elle qui l'a tué; que sa mère l'a placé dans le buffet en lui disant qu'on trouverait une boîte et qu'on le porterait en terre à Avilly.

Le son côté, la veuve Laffond a fini par déclarer, le 22 décembre, que peut-être en retirant l'enfant avec précipitation elle l'avait atteint, sans malice, contre ses sabots, et qu'en mettant trois de ses doigts dans sa bouche, c'était encore sans malice et sans savoir pourquoi...

Après divers autres aveux de sa mère, la fille Laffond a déclaré encore qu'elle avait vu celle-ci frapper la tête de son enfant contre son sabot, et qu'elle ne lui a donné qu'un coup.

Enfin, ces deux femmes ayant été mises de nouveau en présence, la veuve Laffond a reconnu qu'elle avait mis trois doigts dans la bouche de l'enfant pour le détruire; que c'était aussi volontairement qu'ayant saisi l'enfant, elle lui avait frappé la tête contre son sabot; qu'elle l'avait fait pour ne plus l'avoir à sa charge. Elle a ajouté enfin que ce qu'elle avait déclaré en dernier lieu était la vérité, et qu'elle renouvellerait ses aveux à l'audience, où, en effet, elle a maintenu cette déclaration.

Le jury a rendu un verdict de non culpabilité en faveur de Ludvine Laffond, qui a été acquittée.

Quant à la veuve Laffond, sa mère, déclarée coupable sans circonstances atténuantes, elle a été condamnée à la peine de mort. Après avoir entendu prononcer contre elle ce terrible arrêt, elle a demandé à son avocat ce que cela voulait dire. « Vous êtes condamnée à mourir ! » lui répondit le défenseur. « Ah ! » reprit avec indifférence la condamnée, qui ne manifesta aucune émotion, si ce n'est le contentement de voir sa fille acquittée.

Séance tenante, la Cour et le jury ont signé une demande en grâce en faveur de cette malheureuse.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Présidence de M. Alicot, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 23 janvier.

SOUSTRACTION DE LETTRES ET DE VALEURS A LA POSTE ET FAUX.

L'affaire déferée à l'avance de la Cour d'assises est venue offrir un nouvel et frappant exemple de ce que peuvent produire de désastreux dans l'avenir d'un homme des habitudes de débauche et de dissipation. Pierre-Charles-Alban Vignolles, jeune homme âgé de vingt-quatre ans, ex-employé des postes aux lettres à Perpignan, appartient à une honorable famille de Toulouse. Ni les bienfaits d'une éducation soignée, ni les traditions qu'il avait recueillies au foyer domestique, ni les conseils qu'il y avait reçus, n'ont pu le garantir d'écarts qui, légers d'abord, ont atteint des proportions qui devaient l'amener fatalement devant la justice répressive.

Le 24 mars dernier, ce jeune homme arriva à Perpignan pour être attaché au bureau de la poste, avec une diminution de traitement de 400 fr. pour des dettes commises, comme agent de cette administration, soit à Agen, soit à Cahors, soit à Toulouse, où tour à tour il avait été employé. Son traitement, qui était de 1,000 fr. dans cette dernière ville, fut réduit à 600 fr.

Quoique les ressources fussent moindres à Perpignan, il n'y continua pas moins le même genre de vie qu'il avait mené jusqu'alors et qui avait attiré sur lui les rigueurs légitimes de l'administration supérieure. Léger, inconsistant, nullement préoccupé de cette sorte de dégradation morale dont il avait été frappé, Vignolles se livrait à des dépenses inouïes; ainsi, par exemple, il payait en ville trois chambres dont la location dépassait chaque mois son traitement; la pension de table fixée à 50 fr. par mois, s'élevait à plus de 100 fr., grâce aux extras en vins fins qu'il faisait à peu près chaque jour. L'une de ces chambres était un lieu de dispendieuses réunions, car on y consommait de la pâtisserie, des liqueurs, et le compte de ces consommations journalières ne s'élevait pas à moins de 80 fr. dans l'espace de vingt jours.

Au milieu de ces désordres, ce jeune homme accomplissait mal sa tâche au bureau de la poste. Toutefois, il faut le dire, ses chefs ayant voulu mettre sa délicatesse à l'épreuve, eurent recours à plusieurs stratagèmes: tantôt c'était une lettre renfermant, en apparence, des billets de banque qu'on jetait à la poste, et qu'on mettait à sa disposition; tantôt une enveloppe renfermant des pièces de monnaie simulant assez exactement des napoléons de 20 francs; tantôt c'était de l'argent qu'on lui remettait, en prenant le soin de lui confier une somme supérieure à celle qu'on accusait. Vignolles sortit victorieux de toutes ces épreuves, à ce point qu'en peu de jours il avait pour ainsi dire reconquis la confiance soit de M. l'inspecteur, soit de son directeur. Pourquoi faut-il que les heureuses inspirations qui le dirigeaient quand il triomphait de ces périlleuses épreuves, aient eu pour lui une si courte durée?

Le 6 juin, c'est-à-dire douze jours après l'arrivée de Vignolles à Perpignan, une lettre renfermant un mandat de 80 fr. payable à Paris, délivré à la poste de Ceret, parvint au bureau de Perpignan. Vignolles, après l'avoir détachée, s'empara du mandat qu'il falsifia en substituant au mot Paris (lieu du paiement) celui de Perpignan; il se paya à lui-même cette valeur sur les fonds de la caisse, et pour dissimuler ce détournement par une apparence de régularité, il fit apposer au dos du mandat deux signatures ayant l'air de constater qu'il avait été soldé à une personne illettrée.

Le 26 du même mois de juin, le sieur Clavier, de Genac (Haute-Garonne), jota à la poste de Boulogne une lettre adressée à Michel Clavier, son fils, à Perpignan, renfermant, au profit de ce dernier, un mandat de 30 fr., délivré par le directeur de la poste de Boulogne. Cette dépêche, arrivée le 30 à Perpignan, y fut interceptée par

Vignolles qui s'empara du mandat, dont plus tard il s'appropriait la valeur au moyen d'un faux.

Le 29 du même mois, le sieur Raymond Singla, de Rivesaltes, confia à la boîte du bureau de poste de cette ville une lettre à l'adresse de MM. Llobes et Auriol, banquiers à Perpignan, renfermant quatre effets de commerce d'une valeur totale de 7,000 fr., endossés en faveur de ces derniers.

Le même jour, Jacques-Pierre Vivarès, négociant à Cette, confia à la poste de cette ville une lettre adressée à Raymond Olivier, négociant à Collioure, contenant trois effets de commerce endossés au profit de ce dernier, offrant un total de 1,620 fr. 25 c.

Ces deux dépêches (Singla et Vivarès) parvinrent le 30 juin dans les bureaux de la poste aux lettres de Perpignan, et, comme les précédentes, furent interceptées par l'employé Vignolles, qui s'empara des titres qu'elles renfermaient.

Ces détournements, en provoquant les réclamations des parties intéressées, devaient nécessairement appeler les investigations de la justice; aussi Vignolles, nanti de ces valeurs, se disposa-t-il à prendre la fuite. Dans la soirée du 30 juin, il adressa à son directeur une demande de mise en disponibilité, motivée par une maladie grave, et sans attendre le résultat de cette supplique, il déserta ses fonctions après s'être fait solder son traitement.

Avant son départ, il employa une partie de la soirée du 30 à se procurer une voiture qui le conduisit à Collioure, où, disait-il, des valeurs devaient lui être payées; mais ces recherches ayant été infructueuses, il se décida à partir pour Narbonne le lendemain 1^{er} juillet.

Ce plan conçu, il mit ses effets en sûreté afin de les soustraire à l'action de ses créanciers, et après avoir déterminé une fille de mauvaise vie à le suivre, il sortit avec elle de la ville pour aller attendre dans la banlieue le passage de la diligence de 5 heures du matin, qui les transporta à Narbonne.

Le nommé Trégant, créancier de Vignolles, à la nouvelle de son départ, se mit à sa poursuite et l'atteignit à Narbonne le 1^{er} juillet, et, sous la menace de le faire arrêter, il obtint que son débiteur lui livrât tout ce qu'il possédait en numéraire, plus sa montre et son pardessus, en nantissement du solde de sa dette. Ces garanties n'ayant pas paru suffisantes à Trégant, Vignolles lui offrit la cession de l'une des traites provenant de la maison de commerce Vivarès, de Cette; mais suspectant la légitimité de la possession de ce titre, Trégant refusa de s'en charger. Dépourvu de ses ressources en numéraire, Vignolles chercha à s'en procurer de nouvelles à l'aide de traites qu'il avait dérobées. Dans ce but, il proposa au maître de l'hôtel de France, et successivement à M. le banquier Bringuier, la cession d'un billet de 2,000 francs; mais la négociation ne put avoir lieu parce que le billet était endossé au profit de MM. Llobes et Auriol, de Perpignan, qui seuls pouvaient en disposer.

Vignolles eut recours à un autre expédient. Il se présenta au bureau de la poste aux lettres de Narbonne sous le faux nom de Clavier, employé des postes, exhiba le mandat de 30 fr. par lui soustrait la veille à Perpignan et se le fit payer en signant du faux nom de Clavier.

Désespérant de pouvoir tirer avantage de la soustraction des diverses traites, par la raison qu'aucune d'elles n'était endossée en blanc, Vignolles prit le parti de les renvoyer à l'adresse de leurs destinataires, en les déposant à la poste de Castelnaudary, sous enveloppe affranchie, pendant qu'il traversait cette ville pour se rendre à Toulouse. C'est en recevant par cette voie et sans lettre d'accompagnement les quatre effets provenant de l'envoi du sieur Singla, de Rivesaltes, que la maison Llobes et Auriol, se doutant de quelque infidélité commise dans les bureaux de la poste, porta plainte à la justice.

Quant au sieur Olivier, de Collioure, il avait aussi reçu, par la même voie, l'un des effets qui lui étaient envoyés par la maison Vivarès, de Cette, mais non les deux autres dont le sort est demeuré inconnu. Désigné par un concours de circonstances aussi précises, Vignolles fut mis en état d'arrestation, et les aveux les plus complets sont venus, soit pendant l'instruction, soit devant la Cour d'assises, démontrer combien était fondée l'accusation de détournement de lettres, d'effets, suivie de faux qui a été dirigée contre Vignolles.

Reconnu coupable, ce jeune homme a été condamné à huit années de réclusion, l'admission de circonstances atténuantes ayant permis d'abaisser la peine encourue.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 12 et 27 janvier. — approbation impériale du 25.

TRAVAUX PUBLICS. — FOUILLES OPÉRÉES DANS DES PROPRIÉTÉS PARTICULIÈRES. — INDEMNITÉ. — RETROCESSION CONVENUE DE CERTAINE PARTIE DE TERRAIN. — COMPENSATION. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PREFECTURE.

Lorsque des fouilles ont été opérées dans un héritage pour établir les reblais d'une station de chemin de fer, le dommage causé par ces fouilles donne droit à une indemnité, et cette indemnité ne peut être compensée, par le conseil de préfecture, avec le prix de la retrocession d'une certaine partie de cet héritage expropriée pour cause d'utilité publique, alors même que le propriétaire et l'administration seraient d'accord sur cette retrocession.

Ainsi jugé entre l'administration des travaux publics et le sieur Velluet, propriétaire riverain de la station de Châtelleraut. M. de Belbeuf, auditeur-rapporteur; M. Lanvin, avocat du sieur Velluet; M. de Forcade, commissaire du gouvernement.

GARDE NATIONALE. — COMPAGNIE D'ARTILLERIE. — INSCRIPTION D'OFFICE. — RECOURS AU JURY DE RÉVISION. — REJET ET MAINTIEN SUR LES CONTRÔLES. — INCOMPÉTENCE DU JURY DE RÉVISION. — MAINTIEN SUR LES CONTRÔLES.

Lorsqu'un garde national inscrit sur les contrôles d'une compagnie d'artillerie réclame sa radiation, non parce qu'il doit être exempté du service de la garde nationale, mais parce qu'il n'aurait pas dû être inscrit d'office sur les contrôles de la compagnie d'artillerie, ce service dans les armes spéciales n'étant pas, suivant lui, obligatoire, c'est là une question qui, aux termes de la loi du 13 juin 1851, est décidée souverainement par le conseil de recensement.

Si donc une inscription de ce genre est attaquée devant le jury de révision et repoussée par lui, la décision du jury de révision doit être annulée pour incompétence par le Conseil d'Etat devant lequel elle est attaquée; mais la radiation des contrôles de la compagnie d'artillerie demandée par le réclamant doit être repoussée.

Ainsi jugé par deux décisions semblables, sur le recours des sieurs Gallois et Fournier (Louis-Gabriel), inscrits d'office sur les contrôles de la compagnie d'artillerie de la ville de Compiègne.

M. de Renpont, auditeur, entendu en son rapport; M. Moutard-Martin, avocat, entendu en ses observations; M.

de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

TRAVAUX PUBLICS, ÉTABLISSEMENT DE ROUTE. — PRIX DES FOSSES NON COMPRIS DE DROIT DANS LE PRIX DE LA ROUTE.

Lorsque, d'après la soumission, un entrepreneur s'oblige à établir, à tant le mètre courant, une chaussée s'ouvrant sur une largeur de 4 mètres, cette obligation ne contient pas implicitement l'obligation d'établir en outre des fossés de 25 centimètres de largeur. Dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture alloue à l'entrepreneur un prix spécial pour l'établissement des fossés et pour l'excédant de déblais qui en résulte.

Ainsi jugé, entre autres questions avec le sieur Canale, entrepreneur des travaux exécutés pour l'ouverture de la route impériale n° 199 d'Ajaccio à Bastia, au rapport de M. Lemarie, auditeur; M. de la Chère, avocat; M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE L'ÉCHIQUIER (Angleterre).

Présidence du lord chief baron.

Audience du 25 janvier.

AFFAIRE BOYLE CONTRE LE CARDINAL WISEMAN.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 17 août 1854, les débats du procès en diffamation par voie de libelle porté devant les assises de Guildford par un prêtre, M. Boyle, contre le cardinal-archevêque Wiseman, à raison de publications imputées à ce dernier et faites en France dans l'Univers religieux et reproduites en Angleterre dans l'Etendard catholique. La demande de M. Boyle fut rejetée, parce qu'on ne put pas établir un fait direct de publication contre le défendeur. L'audition du cardinal avait été demandée sur ce point; mais la Cour, en l'entendant, décida qu'il ne pouvait être tenu de prêter serment en déposant dans sa propre cause.

Le sieur Boyle s'est pourvu contre cette décision, et il a demandé qu'il fût procédé à de nouveaux débats.

La Cour de l'échiquier a statué sur cette prétention du demandeur.

Cette demande, a dit le lord-chief baron, repose sur deux points: d'une part, on objecte que le défendeur, appelé dans le débat comme témoin par son adversaire, n'ait pas été soumis à la prestation du serment, et, d'autre part, on demande un nouveau débat à raison d'une lettre qu'on dit avoir été écrite par le cardinal à un tiers, à un Français qui a refusé de s'en dessaisir, et l'on demande qu'elle soit produite aux débats comme pouvant établir la participation directe du défendeur à l'acte qui sert de base à l'action du demandeur.

Mes savants collègues sont d'avis qu'on doit, pour ces deux raisons, autoriser de nouveaux débats, et, sur le premier point, j'incline vers leur opinion. Je dois dire cependant que, lors des premiers débats, je croyais que le demandeur insistait pour que le défendeur déposât sous la foi du serment, non pas dans le but de faire établir un fait, mais simplement parce que c'était son droit, et je m'empressai d'intervenir, je l'avoue, pour que l'on ne se fit pas de l'exercice abstrait d'un droit un moyen de vexation et d'insulte. En conséquence, je refusai l'audition du témoin sous serment; mais la majorité de la Cour ayant pensé que j'avais eu tort d'agir ainsi, qu'il y aurait eu dans ce serment quelque chose qui pouvait protéger le défendeur lui-même, je me suis rangé à cet avis, et, sur ce point, je pense qu'il y a lieu à rouvrir les débats.

Quant au second point sur lequel la Cour est encore favorable, il m'est impossible de dire que je partageais cette opinion. La connaissance de la loi que j'ai puisée dans les livres et dans ma pratique comme juge, m'a appris que c'est là une question tout à fait neuve.

Toutefois, je ne prétends pas exprimer ici une opposition directe à la décision de mes collègues, qui pensent que si une demande précise de cette lettre est suivie d'un refus positif de la communiquer, de nouveaux débats pourraient cependant en établir le contenu, mais je ne puis qu'exprimer un doute sur la distinction que l'on prétend faire entre des pièces publiques et des documents privés. Doit-on décider de même quand il s'agit de documents publics et quand il s'agit de documents privés, lesquels sont dans les mains d'un étranger, hors d'Angleterre? Sous le mérite de ces observations, je me joins à l'opinion de la Cour pour de nouveaux débats.

En conséquence, l'affaire sera de nouveau portée devant un jury spécial.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JANVIER.

M. Ponsard, le célèbre auteur de Lucrèce et de l'Honneur et l'Argent, s'est trouvé amené, par suite des rapports qui naissent entre l'auteur dramatique et l'artiste chargé d'interpréter son œuvre, à prêter à M. Laferrière, acteur de l'Odéon, une somme de 2,000 fr.

L'emprunteur avait promis de rembourser, dès qu'une représentation à son bénéfice, qu'il se proposait de donner, aurait eu lieu. On pouvait compter sur une brillante recette, avait-on dit à M. Ponsard, car, indépendamment de l'intérêt qu'inspirait le bénéficiaire, artiste distingué, fort goûté du public, M^{lle} Rachel avait promis son concours et devait venir jouer, avant son départ, la pièce à succès de la Comédie-Française.

Toutefois, la représentation à bénéfice ne s'annonçant pas, et le départ de M. Laferrière, aussi bien que celui de M^{lle} Rachel, devant avoir lieu prochainement, M. Ponsard a cru devoir faire former une opposition entre les mains du caissier du théâtre de l'Odéon, sur les appointements de M. Laferrière. Celui-ci a pensé que cette opposition, formée sans titre et autorisée par ordonnance rendue sur la requête de M. Ponsard, n'était pas suffisamment justifiée, et il a fait donner assignation à son créancier, en référé.

M^{lle} Richard, avoué de M. Laferrière, a exposé qu'aucun terme n'avait été assigné à la représentation à bénéfice, qu'ainsi l'obligation n'était pas encore exigible, et que jusque-là M. Laferrière ne devait rien à M. Ponsard. Dans cette situation, une saisie-arrêt, formée en vertu d'une ordonnance, paraissait contestable; et l'on concluait en demandant l'autorisation de toucher les appointements échus, nonobstant l'opposition.

M^{le} de Bénazé, avoué de M. Ponsard, a rappelé les circonstances du prêt, acte de pure obligeance de la part du prêteur.

M. le président de Belleyne a rendu une ordonnance par laquelle, tout en maintenant l'opposition, il a autorisé M. Laferrière à toucher les deux tiers de ses appointements, l'autre tiers restant affecté à la garantie de l'opposition.

— Le droit de donner des bals masqués dans la salle du Théâtre-Italien, pendant toute la durée du carnaval, y compris le jour de la mi-carême, a été concédé, moyennant finance, par M. le colonel Ragani, à M. Pirot-Moissonnier, entrepreneur de fêtes publiques. Celui-ci s'est associé de fait, pour cette exploitation, avec M. Lemerrier et M^{lle} Lemerrier, sa fille, limonadiers, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dejà deux bals masqués ont eu lieu: le premier, le mercredi 17 janvier, et le deuxième, le 24 du même mois courant. Mais la discorde s'est glissée parmi les associés au sujet des dépenses faites et à faire pour ces bals et les

suivants. M. et M^{me} Lemerrier prétendent aujourd'hui ne plus contribuer en rien aux bals masqués du Théâtre-Italien, aux frais qu'ils occasionnent et aux recettes qu'ils pourraient faire.

Une instance est pendante à ce sujet au Tribunal de commerce, entre M. Pirot-Moissonnier et ces derniers. Cette circonstance n'a pas empêché M. Pirot-Moissonnier d'adresser à ses associés une mise en demeure par exploit de Duquesnay, huissier à Paris, en date du 26 janvier. Cette mise en demeure est restée sans réponse, et M. Pirot-Moissonnier l'a fait suivre d'une assignation en référé. M. Camproger, son avoué, a dit qu'un troisième bal devait avoir lieu le mercredi 31 janvier, et qu'en prévision du désaccord qui existait entre les parties, il importait au demandeur d'être autorisé à faire face à toutes les exigences de leur traité, aux frais, risques et périls de la société. Ses conclusions tendaient à obtenir cette autorisation.

M. de Bénazé a contesté l'existence d'aucune association entre les parties, sans toutefois s'opposer à l'autorisation demandée. En présence de ce consentement, et tout en réservant expressément tous les droits et moyens des parties, M. le président de Belleyme a autorisé M. Pirot-Moissonnier à donner des bals, aux risques et périls de qui il appartient.

M. Perier a, ou plutôt avait, pour locataire M. Markowski, nous dirions presque le célèbre Markowski, professeur de danse, à qui l'on doit la *Varsovienne*, la *Sicilienne* et autres danses exotiques. Les salons de Markowski sont, dit-on, d'un voisinage peu agréable. Depuis le mariage jusqu'au soir, et souvent du soir au matin, le piano se fait entendre; joignez à cela le bruit que font nécessairement les danseurs et les danseuses, et vous aurez le moment de la journée que M. Perier a fait donner à M. Markowski, avec injonction de quitter au 15 janvier les salons de la rue Duphot, 12.

Ce congé a été donné le 18 octobre 1854, le jour même de la vente consentie par M. Perier à M. Guérin de sa maison de la rue Duphot; il a été donné en vertu de conventions aux termes desquelles M. Markowski s'engageait à quitter les lieux dans les six semaines du congé qui lui serait signifié.

Le 16 janvier 1855, M. Markowski a refusé de quitter les lieux. Un référé a été introduit, et comme il ne s'agissait pas de l'exécution d'un titre authentique, les parties ont été renvoyées au principal.

De là, instance au principal dirigée conjointement par MM. Perier et Guérin et tendant à obtenir le paiement, même par voie de contrainte par corps de 300 fr. pour le terme de janvier et la validité du congé.

M^e Armand, leur avocat, a pu sans peine justifier la créance de 300 fr. Pour obtenir la voie de la contrainte par corps, il a dit que M. Markowski, qui était étranger, Gallicien ou Hongrois ne pouvait se soustraire aux dispositions de la loi du 17 avril 1832; qu'il n'était pas domicilié en France, comme le voulait l'article 14 de ladite loi, et que, s'il justifiait d'un permis de séjour, ce n'était qu'un titre de résidence et non pas de domicile; que, du reste, l'établissement qu'il dirigeait n'avait rien de sérieux et n'était pas suffisant pour le mettre à l'abri de la contrainte par corps.

Quant au congé contesté, il a été donné, dit l'avocat, contrairement aux usages ordinaires il est vrai, mais conformément aux engagements pris par M. Markowski, qui était parfaitement en état de s'obliger et qui doit aujourd'hui remplir ses obligations.

Aujourd'hui la famille Thauvin et la famille Perrot, complètement brouillées, sont devant le Tribunal correctionnel: Perrot aurait, suivant la plainte, souffleté M^{me} Thauvin; la bonne vieille tante Gaudry y est aussi, et c'est elle qui raconte les faits avec une lucidité parfaite, malgré ses quatre-vingt-cinq ans.

M. le président lui fait donner une chaise. M. le président: Asseyez-vous, madame; connaissez-vous bien l'affaire? Le témoin: Oh! parfaitement, comme si c'était d'hier. Il faut vous dire que mes neveux et nièces Thauvin et mes neveux et nièces Perrot étaient toujours à se disputer à qui m'aimerait le plus; ah! je peux dire que je suis bien aimée dans cette famille-là! Pour lors, voilà donc qu'à la Sainte-Catherine dernière, ma nièce, M^{me} Perrot, dont le mari est pâtissier, me fait l'amitié de m'apporter une couronne en brioche; ça m'avait flattée, parce que j'aime beaucoup la brioche; mais voilà ma nièce, mam' Thauvin, que ça contrarie et qui me dit: «Ma tante, c'est des flagorneries; ne prenez pas la couronne.» Moi, voyant que ça allait amener des querelles, je refuse la couronne. Bon; ma nièce Perrot s'en va bien en colère et mam' Thauvin reste avec moi. Voilà que mon neveu Perrot arrive furieux: «Comment, qu'il dit, ma tante, je vous envoie une couronne, et M^{me} Thauvin vient se mêler de ça pour vous empêcher de l'accepter!» Si bien que voilà une querelle, et M. Perrot donne un soufflet à mam' Thauvin. Ah! ça m'a bien contrariée, parce que ça a brouillé les deux familles; j'ai éprouvé bien de la peine de me séparer de parents qui m'aimaient tant, mais il a bien fallu, et, ma foi, je ne les ai pas revus qu'aujourd'hui, depuis cette affaire-là.

Perrot, appelé à s'expliquer, dit qu'il ne comprend pas que M^{me} Thauvin se soit permis d'empêcher la tante Gaudry de recevoir la couronne de brioche qu'il lui offrait pour sa fête; que ceci a bien amené une querelle, qu'il a repoussé M^{me} Thauvin, mais qu'il ne l'a pas frappée. Le Tribunal l'a condamné à une simple amende de 25 fr., peine bien légère pour un homme qui aime tant sa tante Gaudry.

Ninon avait des amoureux à quatre-vingt ans; la veuve Latreille en a aussi; il est vrai qu'elle n'a que soixante-treize ans, mais il est vrai aussi qu'elle les porte bien, ou plutôt qu'elle les porte mal, car elle fléchit sous le poids de tant d'hivers.

Dans le nombre des soupçons de la veuve Latreille se trouvent deux vieux Arthurs, Lejeune et Vadimbeck; Lejeune, qui est le plus ancien en date, avait fini son temps et reçu sa feuille de route pour retourner dans ses foyers; n'ayant pas de foyers, il a voulu rester sous les drapeaux de sa Vénus décrépite; malheureusement il n'y avait plus de place, les cadres étaient complets, mais Lejeune a du biceps, un caractère violent: il s'imposa par la frayeur, oubliant que, ainsi que l'a dit le poète: Aussitôt que l'amour s'envole, Il n'est plus pour lui de retour.

L'amour! est-ce bien ce petit dieu folâtre qui animait l'amant évincé? Ne serait-ce pas plutôt l'intérêt?... La veuve Latreille est comme la boulangère, elle a des écus; elle prétend que Lejeune voulait se faire faire donation par elle; quoi qu'il en soit, ne pouvant plus se faire aimer, il se fit craindre, et force fut bien de le garder, mais il fallut faire connaître la situation à Vadimbeck; celui-ci l'accepta comme doit faire tout homme qui aime bien et qui n'a pas de préjugés; seulement on se concerta pour éviter les fureurs jalouses de Lejeune, et voici ce dont on convint: «Voilà ma clé, dit la veuve Latreille à Vadimbeck; quand vous viendrez me rendre visite sur les onze heures, minuit, si les rideaux de mon lit sont fermés, c'est que Lejeune sera là; alors allez-vous-en tout doucement; s'ils sont ouverts, c'est que je serai seule.»

Or, un soir, Vadimbeck, ivre, non d'amour, mais de liqueurs fortes, se présente chez la dame de ses pensées; il s'avance près du lit, allonge la main, et saisit qu'il... des favoris, ceux de Lejeune, qui avait voulu que les rideaux fussent ouverts.

«Qui est là?» s'écrie celui-ci, réveillé en sursaut. A cette voix, Vadimbeck, effrayé et redoutant la colère de son rival, prend à son cou le peu de jambes qui lui reste et disparaît. «C'est bien! dit, d'une voix formidable le terrible Lejeune, je t'ai reconnu; demain matin, je te ferai ton affaire; et, en attendant, le lendemain matin, il passe sa colère sur la vieille épervier, puis il va se poster dans l'escalier, guettant Vadimbeck à descendre.

A huit heures du matin, tous les locataires étaient éveillés par le bruit d'une rixe; Lejeune tenait parole à son rival, il lui faisait son affaire.

che à m^{me} Turmel à qui j'en en voulais, parce qu'elle m'a fait la crasse de me faire payer des bouteilles cassées, une chose qui ne se fait jamais dans un établissement un peu distingué. Ah ben! merci, payer les bouteilles qu'on casse, ça serait du joli! M. le président: Enfin, que faisiez-vous dans cette cave? Le prévenu: Je voulais faire une niche à M^{me} Turmel, je vous dis. M. le président: Mais, quoi? Le prévenu: J'étais à réfléchir quelle niche je ferais, quand j'entends qu'on me crie: «Sors, ou je te flanque un coup de fusil!» Vous comprenez, je n'ai pas eu le temps. M. le président: La niche que vous vouliez faire, c'était de boire le vin, et probablement d'emporter des bouteilles de vin et de liqueur. Le prévenu: Oh! pour ce qui est de boire le vin de madame ou toute autre indélicatesse, ça n'est pas dans mes sentiments. M. le président: C'est plus que dans vos sentiments, c'est dans vos habitudes. Le Tribunal condamne Bazile à deux ans de prison.

Parmi les tristes étalages qu'exposent, aux approches du jour de l'an, les marchands ambulants des boulevards extérieurs, il n'en est pas de plus tristes que celui de ces malheureux volatiles, dindons faméliques, coqs sans plumes, poules et poulets étiques qui attendent dans l'abstinence et le supplice du martyr le moment de passer de vie à trépas.

Le premier jour de l'an, Jean-Joseph Cusannier, habituellement terrassier, n'avait pas trouvé de plus agréable distraction que celle de mettre en loterie une demi-douzaine de poules, vieilles poules, bonnes tout au plus à servir d'accessoire au potage. Mais si maigre que soit une volaille, pour nombre de gens qui n'en mangent jamais, c'est toujours une volaille; aussi l'exposition en plein vent de Cusannier ne manquait pas de visiteurs et de convoiteurs.

Parmi ces derniers, un surtout, bon paysan en blouse, ne cessait de regarder les six poules, et à l'inspection de chacune il poussait une exclamation de surprise. «Ah! Dieu du Dieu! est-ce possible! Si on ne dirait pas de ma grise! et ma grande noire, c'est frappant! et la petite huppée! et ma poule russe!» Cette reconnaissance coïncidant parfaitement avec la dévotion de son poulailler, opérée la veille par un inconnu, le paysan interroge Cusannier, qui hésite, avance un système, le dément, se croise, s'entortille, comme dit le plaigant, et finit par donner assez de prise aux soupçons pour que le commissaire de police soit informé.

Aujourd'hui que Cusannier comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol, il a eu le temps de rasseoir son système; aussi le débiteur-il avec un aplomb fort respectable: «C'est pas plus tard que le 31 décembre que je rencontre à La Chapelle... Le plaigant: Justement que je demeure à La Chapelle. Le prévenu: Que je rencontre un petit garçon avec six poules dans un panier qui pleurait, disant que sa mère y avait dit de pas rentrer avant de les avoir vendues. Moi, pour lui faire plaisir, je lui demande combien ses poules, qui n'étaient pas de la première jeunesse; il me dit: «Trois francs», ce qui les mettait à dix sous l'une dans l'autre; moi, pour y faire plaisir, je lui donne 3 fr. et j'emporte les poules, sans savoir quoi en faire, et que c'est que le lendemain que l'idée m'a venu d'en faire une petite loterie.

Le plaigant: Demandez-lui donc ce qu'il avait aux pieds et sur la tête quand je l'ai vu à sa loterie avec mes poules, sur le boulevard des Vertus. Le prévenu: J'avais mes souliers et ma casquette. Le plaigant: Avec quelque chose au bout; il avait ce qu'il y a dans mon poulailler, des pastilles de poules à ses souliers et des toiles d'araignées à sa casquette. Bien sûr que c'est pas l'enfant en question qui lui aura vendu ça avec le reste. Le prévenu: Qu'on regarde mes souliers et ma casquette; si on y trouve ce que monsieur dit, je consens à passer pour ce que je suis pas.

Le Tribunal ne juge pas à propos d'ordonner l'enquête demandée, et condamne le voleur de poules à deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

Dans la soirée d'avant-hier, vers neuf heures et demie, un homme de quarante-cinq ans environ se présenta dans le restaurant Bonvalet, boulevard du Temple, et se fit servir, dans l'une des salles du rez-de-chaussée, un copieux repas, qu'il absorba en moins d'une heure, en l'arrosant de deux bouteilles de vin. Pour activer la digestion, il prit ensuite une demi-tasse de café et deux petits verres d'eau-de-vie, et lorsqu'il se crut bien restauré, il se fit apporter la note de sa consommation, qui s'élevait à un peu plus de 5 fr. En recevant cette addition, il y jeta un regard insouciant, puis s'armant au même instant d'un pistolet caché dans sa poche, il plaça rapidement la guele du canon sur son œil droit, et se fit sauter la cervelle; sa mort fut instantanée. Cet homme était complètement inconnu dans l'établissement, où on le voyait pour la première fois; il était entièrement dépourvu d'argent, et n'avait rien sur lui qui pût faire connaître son identité. Il était vêtu d'une vareuse usée, d'un pantalon en mauvais état et d'une chemise sale. Son cadavre a été envoyé à la Morgue, où il est exposé depuis hier.

DEPARTEMENTS. SEINE-INFÉRIEURE (Hautot-Saint-Sulpice). — Grâce aux louables efforts consacrés sans relâche au creusement du puits de secours et de la galerie de communication, le triste sort du malheureux Jean Barré est enfin connu: il avait été écrasé par l'éboulement. Son corps a été retrouvé dimanche soir, après une série de travaux dont nous re prenons le récit au point où nous l'avions laissé. Le 26 courant, les opérations du sauvetage étaient poursuivies avec confiance et activité; on avait surmonté plusieurs difficultés graves, et 1 mètre seulement de galerie restait à creuser, quand on rencontra des obstacles plus sérieux que jamais. Le *mouvant* de marne qui avait entraîné Jean Barré dans un abîme se présenta dans le cinquième mètre. On fut deux grandes journées à le traverser, y compris la partie de l'ancien puits (1 mètre environ) où l'on atteignit le cadavre du puisatier horriblement mutilé. Il avait cherché à se faire un rempart de ses deux corbeilles, et tenait à la main sa corde, qui avait été épouvantable position qu'il a été trouvé aplati contre la paroi par un bloc de marne et de pierres de 7 mètres de hauteur. Le moyen employé pour parvenir jusqu'à lui par M. l'ingénieur Cléry a constamment offert toute la sécurité qu'on pouvait espérer dans de si difficiles et si dangereux travaux. Il avait partagé la galerie par des cadres en bois de 22 centimètres de largeur, sur la tête desquels glissaient des planches à coulisses qui les couvraient et protégeaient les travailleurs contre des éboulements continus. Il n'y a pas eu d'accidents, la prudence de M. Cléry a su les prévenir; mais deux gardes-mines ont été forcés de

prendre du repos, épuisés qu'ils étaient par la fatigue de leur surveillance permanente de jour et de nuit; l'un d'eux a été obligé de garder la chambre pendant deux jours et a reçu les soins d'un médecin. M. le sous-préfet d'Yvetot est resté jour et nuit sur le lieu du sauvetage, depuis vendredi, à midi, jusqu'au moment où le corps de l'infortuné Jean Barré a été arraché au puits écroulé. Les restes mortels de la victime, qui avait péri par asphyxie instantanée lors de l'éboulement, ainsi que l'a constaté M. le docteur Maurice, d'Yvetot, ont été rendus à sa famille et inhumés dans la soirée. Nous pouvons le dire aujourd'hui, les travailleurs, chefs et ouvriers, qui ont poussé leur œuvre jusqu'au bout avec une persévérance si énergique, avaient d'avance la quasi-certitude de n'obtenir qu'un résultat négatif, et cependant nul obstacle, nul danger ne les a arrêtés; il y avait une chance sur mille peut-être de retrouver le puisatier vivant, et cette seule chance a suffi non seulement pour déterminer l'autorité supérieure à faire continuer jusqu'à la fin ces longs et coûteux travaux, mais aussi pour soutenir ceux qui en étaient chargés jusqu'à l'achèvement de leur pénible tâche. Ces courtes réflexions suffiront à faire apprécier comme elles le méritent les opérations du sauvetage d'Hautot-Saint-Sulpice, qui porte au plus haut degré le caractère d'un devoir d'humanité accompli avec un entier dévouement.

Bourse de Paris du 30 Janvier 1855. 3 0/0 Au comptant, D^o c. 67 75.— Baisse « 25 c. Fin courant — 67 80.— Baisse « 15 c. 4 1/2 Au comptant, D^o c. 93 50.— Baisse « 25 c. Fin courant — 93 25.— Baisse « 30 c.

AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 67 75 FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 (Emprunt)... — Oblig. de la Ville... — — Cert. de 1000 fr. et au-dessous... — Emp. 25 millions... — 4 0/0 j. 22 sept... — Emp. 50 millions... 1145 — 4 1/2 0/0 j. 22 mars... — Rente de la Ville... — 4 1/2 0/0 de 1852... 95 50 Obligat. de la Seine... — 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — Caisse hypothécaire... — — Cert. de 1000 fr. et au-dessous... — Palais de l'Industrie... 150 — — Valeurs Diverses. Act. de la Banque... 2990 — H.-Fourn. de Mono... — — Crédit foncier... — H.-Fourn. d'Herse... 47 50 Société gén. mobil... 803 75 Mines de la Loire... — — Comptoir national... 570 — H.-Fourn. d'Herse... 47 50 FONDS ÉTRANGERS. Napl. (C. Rotsch.)... — Tissus de lin Haberi... — — Emp. Piém. 1850... 84 25 Lin Cobin... — — Rome, 5 0/0... 82 — — Docks-Napoléon... 198 25

A TERME. 3 0/0... 68 — Plus haut. 68 — Plus bas. 67 33 Dern. cours. 67 80 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — 95 25 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain... 753 75 Paris à Caen et Cherb. 562 50 Paris à Orléans... 1177 50 Midi... — Paris à Rouen... 1085 — Gr. central de France... 566 25 Rouen au Havre... 372 50 Dijon à Besançon... — Nord... 847 50 Dieppe et Fécamp... 345 — Chemin de l'Est... 810 — Bordeaux à la Teste... — Paris à Lyon... 1033 — Strasbourg à Bâle... — Lyon à la Méditerr... 905 — Paris à Soeath... 175 — Lyon à Genève... 545 — Versailles (r. g.)... 327 50 Oueat... 677 50 Central-Suisse... —

The Protector, compagnie anglaise, 15, rue Drouot, Paris. Rentes viagères: 60 ans, 10 fr. 35 c. 0/0; — 65 ans, 12 0/0; — 70 ans, 15 0/0; — 75 ans, 19 0/0; — 80 ans, 24 0/0. — A l'Opéra, aujourd'hui mercredi 31 janvier, la Fonti, avec M^{me} Rosati dans le rôle principal. On commencera par les 1^{er} et 2^{es} actes de Lucie de Lamermoor; M^{me} Fortuni continuera ses débuts par le rôle de Lucie. — A l'Opéra-Comique, 9^e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer. M. Battaille remplira le rôle de Peters, M^{me} C. Duprez celui de Catherine; les autres rôles seront joués par MM. Mockler, Jourdan, Nathan, Delaunay-Riquier, M^{me} Rey, Lemerrier et Decroix. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mercredi, la 4^e représentation de Robin des bois, opéra-comique en trois actes de Weber, interprété par M^{me} Lauters et Girard, MM. de Lagrange et Marchot, dont la reprise vient d'avoir un succès colossal. — Jeudi, le Muletier de Tolède, avec M^{me} Marie Cabel. — VARIÉTÉS. — Le Diable! Le grand succès du moment, par Arnal, Numa, Leclère et M^{me} Virginie Duchay. Les Amours d'un Serpent, par Lassagne, M^{me} Boisgonthier et Deshayes. Au Coin du Feu, par Cachardy et M^{me} Gara Fitz-James. Ces trois nouveautés sont trois succès pour les auteurs, pour les artistes et pour la caisse. — PORTE-SAINT-MARTIN. — Mercredi, deuxième représentation des deux nouveautés dont la combinaison forme un si attrayant spectacle: Idalia, ballet-féerie, et Jane Osborn, drame en 4 actes. — BALS MUSARD. — Aujourd'hui mercredi, deux cents artistes chanteurs et instrumentistes exécuteront le nouveau quadrille des Cinq cents Diables. On dit merveille de cette diablerie.

SPECTACLES DU 31 JANVIER. OPÉRA. — Lucie, la Fonti. FRANÇAIS. — La Czarine. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. THÉÂTRE-ITALIEN. — OEdon. — Relache. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Bonsoir Voisin, Robin des Bois. VAUDEVILLE. — Les Parisiens. VARIÉTÉS. — Coin du Feu, Diable, Amours d'un Serpent. GYMNASSE. — Les Cours, Pour et Contre, l'Ecole, le Chapeau. PALAIS-ROYAL. — Binettes comtemporaines. PORTE-SAINT-MARTIN. — Jane Osborn, Idalia. AMBIGU. — Les Mémoires, le Juif. GAITÉ. — Jacqueline, le Masque de poix. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Conquêtes d'Afrique. COMTE. — Fée, 2 Landais, Jonas. LUXEMBOURG. — Tribulations, Norbert, Pion à Dame, Mère. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

SOUS PRESSE: TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1854. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

ADJUDICATION DES CRIÉES.

TROIS MAISONS ET JARDIN.

Etude de M. René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 14 février 1855, en trois lots qui ne seront pas réunis, de : 1° Une grande MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Papillon, 4. Revenu brut : 13,410 fr. Mise à prix : 160,000 fr. 2° Une MAISON à Paris, rue Servandoni, 2. Revenu brut : 3,830 fr. Mise à prix : 30,000 fr. 3° Une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Belleville, rue Saint-Denis, 66. Revenu brut : 2,973 fr. 80 c. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser audit M. René GUÉRIN, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, et sur les lieux. (3969)

MAISON ET TERRAIN.

Etude de M. GOISSET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 15 février 1855, en deux lots : 1° D'une MAISON et dépendances, dans laquelle s'exploite un fonds de restaurateur, sise à

Charonne, route de Belleville, 14 ; 2° Et d'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Charonne, route de Belleville. Mises à prix : Premier lot : 41,960 fr. Deuxième lot : 760 fr. S'adresser : 1° Audit M. GOISSET, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 3 ; 2° A M. Lefebvre Saint-Maur, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 45 ; 3° A M. E. Moreau, avoué, place Royale, 21 ; 4° A M. Legrand, avoué, rue de Luxembourg, 43. (3972)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TROIS MAISONS A PARIS

Etude de M. DE MADRE, notaire, rue Saint-Antoine, 203. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 mars 1855, midi, par le ministère de M. DE MADRE et DEFRESNE, De DEUX MAISONS contiguës, sises à Paris, rue Montmartre, 27 et 29. Revenu : 6,670 fr. Mise à prix : 80,000 fr. Et d'une MAISON sise rue du Faubourg-Saint-Honoré, 69. Revenu : 4,192 fr. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser audit M. DE MADRE et DEFRESNE, notaires. (3999)

MAISON à Paris, rue Saintonge, 43, à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 27 février 1855, à midi. — Revenu, 17,900 fr. environ. — Mise à prix, 250,000 fr. S'adresser à M. HENSTAYER, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis. (3974)

PETIT HOTEL rue de Boulogne, 15, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 février 1855, à midi. — Mise à prix, 55,000 fr. — S'adresser à M. GOSSAULT, notaire à Paris, rue Richelieu, 27 ; et sur les lieux, les mardis et jeudis, de une heure à trois heures. (3924)

PAQUEBOTS DE PARIS.

AVIS. MM. les actionnaires de la société anonyme des Paquebots de Paris, sont prévénus que l'Assemblée générale annuelle est fixée au jeudi 15 février prochain, à trois heures de l'après-midi, quai Malaquais, 17, à Paris. (13291)

PONTS-VERGNAIS.

La Compagnie voulant pourvoir au remplacement des actionnaires en retard et exécuter les nombreux travaux qu'elle a obtenus (1), ouvre, à partir du 20 décembre, une souscription de 12,500 coupures, ou actions de 100 fr., avec intérêts à 3 pour 100 au porteur et dividendes proportionnels. Avantages de cette souscription.

M. VERGNAIS, propriétaire de 31 brevets obtenus dans divers États, voulant faire participer les actionnaires de la compagnie française aux avantages de l'exploitation du système dans toute l'Europe, vient, par acte en l'étude de M. Moquard, notaire, successeur de M. Casimir Noël, de créer 5,000 CERTIFICATS donnant droit au cinquième des bénéfices de la vente, cession ou exploitation de tous les brevets obtenus en Europe. En conséquence, quatre coupures de 100 fr. donnent droit à un certificat sur tous les brevets d'Europe. Les porteurs d'actions libérées de deux versements et les souscripteurs de coupures de 100 fr. auront seuls droit à ces certificats. Les actionnaires en retard en seront exclus. On souscrit à Paris, au SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, rue Louis-le-Grand, 21 ; Et dans les départements : A Amiens, chez MM. DEFORCEVILLE, DEGOVE et POULAIN, banquiers ; A Nancy, chez MM. WOLF et C. (Comptoir-d'ensemble) ; A Metz, chez MM. PONCET et C. banquiers ; A Bayonne, chez M. Charles LANDRÉ, banquier.

(1) On lit dans le Moniteur du 21 novembre : « La compagnie des PONTS-VERGNAIS vient d'être chargée, par décret en date du 15 novembre, de la construction d'un pont sur le grand bras de la Seine, en remplacement du bac de Saint-Ouen, à l'île Saint-Denis. « Par décret du 29 juillet dernier, un pont sur la Seine et un pont sur la Noyée, à Noyon-sur-Seine (département de Seine-et-Marne), déclarés d'utilité publique, ont été adjugés à la même compagnie. « Par un autre décret du même jour, un pont sur la Marne, à Isle-lez-Villenoy, et un pont sur

le Grand-Morin, à Esbly (département de Seine-et-Marne), ont été déclarés d'utilité publique et adjugés à la compagnie des Ponts-Vergnais. « Par décision ministérielle du 30 juillet, la même compagnie est autorisée à reconstruire le pont sur son système le pont en pierre de Manne, sur la Bourne (département de la Drôme), détruit par l'inondation de 1852. » (13075)

DENTIFRICES LAROSE La poudre dentifrice au quina, pyréthre et gayer, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Déjà dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les agents Bacons, pris à Paris, 6 fr. 30. Chez J. P. Larose, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris. (13086)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (13197)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (13188)

CHAUFFE-PIEDS EN CAOUTCHOUC MANTEAUX. LARCHEP, r. des Fossés-Montmartre, 7.

PLON frères, éditeurs des Codes expliqués, par M. Rogron, du Recueil général des anciennes Loix, par Isambert, du Traité de la Hiérarchie administrative, par M. A. Trolley, rue Garancière, 8, à Paris.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE, Par les Auteurs du Répertoire du Journal du Palais.

CONTENANT LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT DEPUIS SA FONDATION AN VIII (1800) JUSQU'À 1836 (Empire, Restauration et Gouvernement de Juillet). TERMINÉE PAR UNE TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS L'OUVRAGE. La collection de la Jurisprudence administrative, depuis l'an VIII jusqu'à l'année 1836, forme 6 gros volumes grand in-8° à deux colonnes (les Tables sont contenues dans le 6° volume). — PRIX : 48 francs. — La collection de la Jurisprudence administrative se continue à partir de 1836. Les personnes qui prendront le RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS, 13 volumes, et la JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE, 6 volumes, payeront seulement 160 fr. au lieu de 198 fr. que coûteraient les deux ouvrages pris séparément.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Clôture de liquidation. — Dernier avis.

MM. Delille et Baly, liquidateurs nommés de l'ancienne maison de roulage SIMON et MUSTEL, ayant existé à Paris, rue des Vinaigriers, 52, précédemment démissionnaires, ont l'honneur d'annoncer qu'ils ont levé contre cette maison que, faute par eux d'avoir présenté leurs réclamations et fourni les comptes et pièces à l'appui, dans le mois de ce jour, au siège de la liquidation, rue des Vinaigriers, 52, ils seront considérés comme déchu de tous droits et réclamations, et la liquidation sera et demeurera close à leur égard. Paris, le trente janvier mil huit cent cinquante-cinq. (43290)

Ventes après faillite.

Etude de M. LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37. Vente par adjudication après faillite, en outre d'une ordonnance de référé, par le ministère de M. Lavoocat, notaire à Paris, et en son étude, sise à Paris, quai de la Tournelle, 37, le mardi six février mil huit cent cinquante-cinq, à midi, d'un fonds de commerce de fabricant de produits chimiques, exploité à Iry, rue du Château-des-Rentiers, 31, consistant dans : 1° L'achalandage et la clientèle y attachés. 2° Les objets mobiliers servant à son exploitation ; 3° Les marchandises en dépendant. 4° Et le droit au bail des lieux où il s'exploite. Mise à prix pour le tout fixé par ladite ordonnance de référé : cinq cents francs. Faute d'enchérisseur, l'adjudication aura lieu sur baisse de mise à prix, et même à tout prix. S'adresser pour les renseignements à Paris : 1° A M. Henri Bonnet, syndic de la faillite, rue Cuvier, 12 ; 2° A M. Lefebvre de Saint-Maur, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 45 ; 3° Et à M. Lavoocat, notaire, dépositaire de l'acte de faillite et des charges, quai de la Tournelle, 37. (4008)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE A Paris, passage du Commerce, 10. Le 17 février. Consistant en table, chaises, commode, flambeaux, etc. (4004) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 2 février. Consistant en bureau, divan, commode, secrétaire, etc. (4001)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-cinq, dûment enregistré, Il appert : Qu'une société a été formée entre M. Jacques-Etienne MONDOUX, blanchisseur à Vanves, rue de Valenciennes, 74, et M. Louis-André PARIS, propriétaire, rue Salle-au-Comte, 20, à Paris, pour l'exploitation d'un fonds de blanchisserie au susdit domicile de M. MondoUX. Cette société est formée pour cinq années, du quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq au quinze janvier mil huit cent soixante-cinq, sous la raison sociale MONDOUX & C. L'appart de M. MondoUX est de son fonds de commerce de blanchisseur estimé à la somme de quinze mille francs, y compris la clientèle et la possession des lieux et dépendances où s'exploite ledit fonds. M. Paris a versé à la caisse sociale trois mille francs et fera tous les apports utiles et nécessaires pour les besoins actuels ou ultérieurs de l'exploitation. Les associés administreront en commun et auront l'un et l'autre la signature sociale, qui ne devra servir que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

PARIS. MONDOUX. (545) Cabinet de M. BLOT, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-cinq, Il appert : Que la société en nom collectif qui avait été formée entre MM. HERB et AUTOUR, suivant acte sous seing privé, en date, à Paris, du quatorze juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié sous la raison : HERB et AUTOUR, a été dissoute d'un commun accord, à compter du quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq. Il est dit en l'acte de dissolution : Au moyen de la présente résiliation, il est convenu que M. Autour n'a plus rien à prétendre sur l'actif de ladite société, qui devient, à compter de ce jour, la propriété entière et exclusive de M. Herb, aux risques et périls de celui-ci, lequel est désormais tenu de toutes les obligations et de toutes les charges de la société. En conséquence M. Herb dispose de l'actif et du passif de ladite société comme il l'entendra, sans aucune responsabilité contre M. Autour, ni celui-ci contre M. Herb. Pour extrait : BLOT. (547)

Suivant acte reçu par M. Daguin, notaire à Paris, le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-cinq, ont été constitués : M. Athanase-François-Nicolas ROUX, négociant, demeurant à Paris, rue de Larochechouart, 43. A formé une société en nom collectif, dont le siège est au commanditaire à l'égard de tous les commanditaires ou propriétaires des actions ci-après mentionnées. La société a pour objet 1° de donner aux industriels, inventeurs et artistes des emplacements pour l'exposition permanente de leurs produits moyennant un loyer ; 2° de faire vendre, par les soins de la société, tous ces produits, moyennant une remise de 25 d'organiser, dans les principales villes de France et de l'étranger, soit directement, soit par l'intermédiaire de sous-traitants, des compléments correspondants pour le même objet. La durée de la société est de vingt et un ans, qui ont commencé à courir le quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-seize. La souscription de la totalité des actions n'étant pas nécessaire pour la constitution de la société et les souscriptions existantes devant suffire, la société a été constituée définitivement à compter du jour dudit acte, vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-cinq. Le siège principal de la société est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 48. La raison et la signature sociales sont ROUX & C. M. Roux est seul gérant de la société pour toute sa durée ; il a seul la signature sociale et peut la déléguer à qui bon lui semble par une procuration. Le capital social est fixé à trois cent mille francs, divisés en quinze mille actions de vingt francs chacune ; il pourra être augmenté et porté jusqu'à cinq cent mille francs, à la demande du gérant, par l'assemblée générale des actionnaires, et dans ce cas il sera créé une nouvelle correspondance d'actions nouvelles libérées. Les actions sont toutes au porteur. M. Roux a apporté à la société l'établissement commercial dont il est propriétaire, fondé pour l'exposition permanente des produits brevetés, sous la dénomination de Galerie de la Chaussée-d'Antin, et sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 48, avec tous les avantages et bénéfices y attachés, et le droit à la location des lieux servant à son exploitation. Comme représentation de cet apport, il a été attribué à M. Roux trois mille sept cent cinquante actions entièrement libérées. Pour extrait. (549)

Suivant acte sous seing privé, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Modeste-Firmin GERVAIS, propriétaire, demeurant à Précy (Oise), d'une part ; Et trois autres personnes dénommées audit acte, d'autre part ; Ont formé une société de commerce en nom collectif, et en commandite par actions pour l'édification et la vente, tant en France qu'à l'étranger, de toutes médailles et produits de l'industrie, et des médailles commémoratives de l'exposition universelle de mil huit cent cinquante-cinq. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Gervais, qui est seul gérant indéfiniment responsable, et qui a la signature sociale avec tous les pouvoirs attachés à sa qualité de gérant. Elle est en commandite seulement à l'égard des trois personnes dénommées audit acte et de tous leurs actionnaires qui ne pourront être actionnaires que par l'achat de titres de la société ni par des engagements de la société ni soumis à aucun appel de fonds au-delà du capital nominal de leurs actions. La raison et la signature sociales sont GERVAIS & C., et le commanditaire prend, en outre, la dénomination de la Société des Médailles du Palais de l'Industrie et de Société des Médailles commémoratives de l'Exposition universelle de mil huit cent cinquante-cinq. Le siège de la société est fixé à Paris et ne pourra être qu'en cette ville. Il est provisoirement établi rue de Ménières, 12, en la demeure de M. E. Dutreih. Le siège définitif sera ultérieurement indiqué par le gérant. Le fonds social est fixé à la somme de cinquante mille francs, représentée par cent actions de cinq cents francs chacune. La totalité de ce capital et de ces actions a été souscrite, aux termes de l'acte dont est extrait, savoir : pour trois mille cinq cents francs par M. Gervais, et pour les quarante-six mille cinq cents francs de surplus par les trois commanditaires dénommés audit acte. Enfin, il résulte dudit acte que la société est substituée par M. Ernest-Lesourd, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 40. Entre autres choses et suivant les termes dudit acte, mais seulement en ce qui s'applique à la reproduction du Palais-de-l'Industrie par médailles, dans les droits pouvant résulter, à l'égard de ladite reproduction et au profit dudit sieur Lesourd, d'un traité intervenu entre M. Gervais et la compagnie du Palais-de-l'Industrie, le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, et qui a été publié par M. Gervais, et le droit à l'exploitation d'une maison de fournitures d'horlogerie et fabrique de cordons de montre. La raison sociale sera E. CACHOT et L. FEUVRIER. Les associés auront tous deux la signature sociale. Le siège de la société sera à Paris, rue du Petit-Hurler, 4. La durée de la société est fixée à dix années, à partir du vingt janvier mil huit cent cinquante-cinq pour finir le vingt janvier mil huit cent soixante-cinq. Le sieur Feuvrier apporte en commun dans la société quatre mille six cents francs. Le sieur Cachot, deux mille huit cent douze francs. Pour extrait. (564)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-cinq, fait double et enregistré, Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Charles LEWANDOWSKI, ingénieur civil, demeurant à Belleville, rue de Paris, 40 ; et M. Charles-Julien QUETIL, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Jean Goujon, 16, et portant cette mention : Enregistré à Paris le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-cinq, folio 182 verso, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommev. Il appert que les susnommés ont formé une société en nom collectif pour la direction et l'exploitation d'un cabinet de génie, dont le siège sera à Paris. Que la raison et la signature sociales seront : LEWANDOWSKI et QUETIL. Que les deux associés auront la signature sociale, mais que la signature de chacun des associés sera nécessaire pour la validité de la souscription de toutes valeurs, obligations ou traités qui pourraient, même éventuellement, grever la société. Que les associés ont apporté en commun un cabinet leur appartenant, dans l'industrie et clientèle, plus une somme de deux mille francs, qui pourra être augmentée sur les bénéfices jusqu'à dix mille francs, aussi par moitié. Qu'enfin, la durée de la société a été fixée à dix années, à partir du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-cinq pour finir à pareil jour de mil huit cent soixante-cinq. Pour extrait : Signé : LEWANDOWSKI. J. QUETIL. (561)

Suivant acte sous seing privé, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Victor DUBOIS, fabricant de passementerie, et madame Lucie LESGUILLE, sa femme, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 52, et M. Claude MAITREHENRY, rentier, et dame Elisa-Angélique DE THIVILLE, sa femme, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 27, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de commerce de passementerie en gros, vrier mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale POUSSÉ et MAITREHENRY. M. Poussé a apporté son fonds de commerce sise à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 52, marchandises, ustensiles et créances en dépendant, et le tout évalué cinq mille fr. M. Maîtrehenry a apporté la somme de douze mille francs qu'il doit verser en argent le premier février mil huit cent cinquante-cinq. Chacun d'eux doit, en outre, laisser à la société ses bénéfices annuels jusqu'à ce que l'apport de chacun ait atteint le chiffre de deux mille francs ; et il aura le droit de verser à la caisse sociale, en compte courant les sommes qu'il lui plaîtra, et qui, une fois versées, ne pourront être retirées sans le consentement du coassocié, et produiront intérêt à cinq pour cent jusqu'à vingt mille francs, chiffre de l'apport, et à six pour cent pour les sommes versées au-delà de ce chiffre. Chacun de M. Poussé et Maîtrehenry aura indistinctement la gérance de la société et la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les affaires de la société. Ils signeront la correspondance, endosseront les billets, lettres de change et autres engagements de la société. Pour extrait : Signé : AUMONT. (563)

Etude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hautefeuille, 1. D'un acte sous seing privé en date à Paris du vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, folio 182, recto, case, au droit de cinq francs cinquante centimes, Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Pierregaigne-Alexis GAUDIN, fabricant de plaqué, demeurant à Paris, impasse d'Aumale, et M. Jacques-Charles-Emanuel GAUDIN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Perle, 9. Cette société a pour but l'exploitation en commun de la maison de commerce sise à Paris, rue de la Perle, 9, et les successives, notamment les bureaux de la compagnie, Newgate-Street, 67, comprenant la fabrication de plaqué et vente de tout ce qui concerne ledit genre de commerce ; elle est contractée pour six ans qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Cabinet de M. E. DUTREIH, ancien principal greffier de notaire à Paris, rue Ménières, 12. (551)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Il appert : Qu'entre Alphonse-Ferdinand GUARD, marchand boucher, et un commanditaire dénommé en l'acte. Une société, ayant pour but le commerce de la boucherie, a été formée pour dix années, à compter du premier janvier courant. Le siège social à Passy, Grande-Rue, 89, domicile du sieur Guard, qui est seul gérant et a la signature sociale : GUARD & C. Capital social : sept mille francs. Le sieur Guard a apporté en commun un cabinet de boucherie, plus une somme de deux mille francs, qui pourra être augmentée sur les bénéfices jusqu'à dix mille francs, aussi par moitié. Qu'enfin, la durée de la société a été fixée à dix années, à partir du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-cinq pour finir à pareil jour de mil huit cent soixante-cinq. Pour extrait : Paul COUENNE. (554)

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Gabriel CHEVALIER, dont le siège est à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 7, et le commanditaire dénommé audit acte, pour la commission, en marchandises, est proposée, d'un commun accord, jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-neuf. Il résulte que la société qui existe entre M. Gabriel CHEVALIER et Philippe CHEVALIER, dont le siège est à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 7, et le commanditaire dénommé audit acte, pour la commission, en marchandises, est proposée, d'un commun accord, jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-neuf. Pour extrait : Philippe CHEVALIER. (558)

Suivant acte sous seing privé, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-trois, numéro 177, verso, case 4, par Pommev, qui a reçu dix-neuf francs vingt-cinq centimes. Une société en nom collectif a été formée entre M. Edouard QUENEAU, pour l'exploitation d'un casse-sacré et de tous brevets à prendre. La raison sociale est N. VINCENT et E. QUENEAU. Edouard QUENEAU est gérant et il a seul la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société. Le siège de la société est rue Pascal, 53. La durée de la société est de quinze ans. Le capital social est de mille francs, qui sera augmenté par le prélèvement d'un dixième des bénéfices chaque semestre. Chaque associé aura la moitié des bénéfices. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par Edouard Queneau. (560)

Par acte sous seing privé, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-trois, numéro 177, verso, case 4, par Pommev, qui a reçu dix-neuf francs vingt-cinq centimes. Une société en nom collectif a été formée entre M. Edouard QUENEAU, pour l'exploitation d'un casse-sacré et de tous brevets à prendre. La raison sociale est N. VINCENT et E. QUENEAU. Edouard QUENEAU est gérant et il a seul la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société. Le siège de la société est rue Pascal, 53. La durée de la société est de quinze ans. Le capital social est de mille francs, qui sera augmenté par le prélèvement d'un dixième des bénéfices chaque semestre. Chaque associé aura la moitié des bénéfices. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par Edouard Queneau. (560)

Par acte sous seing privé, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-trois, numéro 177, verso, case 4, par Pommev, qui a reçu dix-neuf francs vingt-cinq centimes. Une société en nom collectif a été formée entre M. Edouard QUENEAU, pour l'exploitation d'un casse-sacré et de tous brevets à prendre. La raison sociale est N. VINCENT et E. QUENEAU. Edouard QUENEAU est gérant et il a seul la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société. Le siège de la société est rue Pascal, 53. La durée de la société est de quinze ans. Le capital social est de mille francs, qui sera augmenté par le prélèvement d'un dixième des bénéfices chaque semestre. Chaque associé aura la moitié des bénéfices. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par Edouard Queneau. (560)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Jules-Alphonse SCHEMIZ, courtier d'annonces, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 8, et M. Jacques BULLIER jeune, courtier d'annonces, rue de Grenelle-Saint-Germain, 45. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation des annonces dans les journaux. La raison sociale : SCHEMIZ et BULLIER jeune. Les deux associés ont la signature sociale. Durée : dix ans, du premier courant.

Etude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hautefeuille, 1. D'un acte sous seing privé en date à Paris du vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, folio 182, recto, case, au droit de cinq francs cinquante centimes, signé Pommev. Il appert que les susnommés ont formé une société en nom collectif pour la direction et l'exploitation d'un cabinet de génie, dont le siège sera à Paris. Que la raison et la signature sociales seront : LEWANDOWSKI et QUETIL. Que les deux associés auront la signature sociale, mais que la signature de chacun des associés sera nécessaire pour la validité de la souscription de toutes valeurs, obligations ou traités qui pourraient, même éventuellement, grever la société. Que les associés ont apporté en commun un cabinet leur appartenant, dans l'industrie et clientèle, plus une somme de deux mille francs, qui pourra être augmentée sur les bénéfices jusqu'à dix mille francs, aussi par moitié. Qu'enfin, la durée de la société a été fixée à dix années, à partir du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-cinq pour finir à pareil jour de mil huit cent soixante-cinq. Pour extrait : Signé : LEWANDOWSKI. J. QUETIL. (561)

Siège social à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 48. (551)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Il appert : Qu'entre Alphonse-Ferdinand GUARD, marchand boucher, et un commanditaire dénommé en l'acte. Une société, ayant pour but le commerce de la boucherie, a été formée pour dix années, à compter du premier janvier courant. Le siège social à Passy, Grande-Rue, 89, domicile du sieur Guard, qui est seul gérant et a la signature sociale : GUARD & C. Capital social : sept mille francs. Le sieur Guard a apporté en commun un cabinet de boucherie, plus une somme de deux mille francs, qui pourra être augmentée sur les bénéfices jusqu'à dix mille francs, aussi par moitié. Qu'enfin, la durée de la société a été fixée à dix années, à partir du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-cinq pour finir à pareil jour de mil huit cent soixante-cinq. Pour extrait : Paul COUENNE. (554)

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Gabriel CHEVALIER, dont le siège est à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 7, et le commanditaire dénommé audit acte, pour la commission, en marchandises, est proposée, d'un commun accord, jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-neuf. Il résulte que la société qui existe entre M. Gabriel CHEVALIER et Philippe CHEVALIER, dont le siège est à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 7, et le commanditaire dénommé audit acte, pour la commission, en marchandises, est proposée, d'un commun accord, jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-neuf. Pour extrait : Philippe CHEVALIER. (558)

Suivant acte sous seing privé, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-trois, numéro 177, verso, case 4, par Pommev, qui a reçu dix-neuf francs vingt-cinq centimes. Une société en nom collectif a été formée entre M. Edouard QUENEAU, pour l'exploitation d'un casse-sacré et de tous brevets à prendre. La raison sociale est N. VINCENT et E. QUENEAU. Edouard QUENEAU est gérant et il a seul la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société. Le siège de la société est rue Pascal, 53. La durée de la société est de quinze ans. Le capital social est de mille francs, qui sera augmenté par le prélèvement d'un dixième des bénéfices chaque semestre. Chaque associé aura la moitié des bénéfices. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par Edouard Queneau. (560)

Par acte sous seing privé, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-trois, numéro 177, verso, case 4, par Pommev, qui a reçu dix-neuf francs vingt-cinq centimes. Une société en nom collectif a été formée entre M. Edouard QUENEAU, pour l'exploitation d'un casse-sacré et de tous brevets à prendre. La raison sociale est N. VINCENT et E. QUENEAU. Edouard QUENEAU est gérant et il a seul la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société. Le siège de la société est rue Pascal, 53. La durée de la société est de quinze ans. Le capital social est de mille francs, qui sera augmenté par le prélèvement d'un dixième des bénéfices chaque semestre. Chaque associé aura la moitié des bénéfices. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par Edouard Queneau. (560)

Par acte sous seing privé, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-trois, numéro 177, verso, case 4, par Pommev, qui a reçu dix-neuf francs vingt-cinq centimes. Une société en nom collectif a été formée entre M. Edouard QUENEAU, pour l'exploitation d'un casse-sacré et de tous brevets à prendre. La raison sociale est N. VINCENT et E. QUENEAU. Edouard QUENEAU est gérant et il a seul la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société. Le siège de la société est rue Pascal, 53. La durée de la société est de quinze ans. Le capital social est de mille francs, qui sera augmenté par le prélèvement d'un dixième des bénéfices chaque semestre. Chaque associé aura la moitié des bénéfices. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par Edouard Queneau. (560)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Jules-Alphonse SCHEMIZ, courtier d'annonces, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 8, et M. Jacques BULLIER jeune, courtier d'annonces, rue de Grenelle-Saint-Germain, 45. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation des annonces dans les journaux. La raison sociale : SCHEMIZ et BULLIER jeune. Les deux associés ont la signature sociale. Durée : dix ans, du premier courant.

Etude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hautefeuille, 1. D'un acte sous seing privé en date à Paris du vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, folio 182, recto, case, au droit de cinq francs cinquante centimes, signé Pommev. Il appert que les susnommés ont formé une société en nom collectif pour la direction et l'exploitation d'un cabinet de génie, dont le siège sera à Paris. Que la raison et la signature sociales seront : LEWANDOWSKI et QUETIL. Que les deux associés auront la signature sociale, mais que la signature de chacun des associés sera nécessaire pour la validité de la souscription de toutes valeurs, obligations ou traités qui pourraient, même éventuellement, grever la société. Que les associés ont apporté en commun un cabinet leur appartenant, dans l'industrie et clientèle, plus une somme de deux mille francs, qui pourra être augmentée sur les bénéfices jusqu'à dix mille francs, aussi par moitié. Qu'enfin, la durée de la société a été fixée à dix années, à partir du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-cinq pour finir à pareil jour de mil huit cent soixante-cinq. Pour extrait : Signé : LEWANDOWSKI. J. QUETIL. (561)

La raison sociale est Alexis GAUDIN et frère.

Le siège de la société est à Paris, rue de la Perle, 9. L'apport de M. Alexis Gaudin est de trois cent mille francs, celui de M. Charles Gaudin est de cinquante mille francs. Chacun des associés aura la signature sociale. Pour extrait : Alexis GAUDIN, Ch. GAUDIN. (548)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Il appert : Qu'une société en nom collectif, ayant pour but le commerce de fabricants de chemises, a été formée entre M. Mames-Alexandre DEHESDIN, et M. Pierre-François-Eloi DEHESDIN, tous deux fabricants de chemises, demeurant à Paris, rue Montmartre, 52. Il appert : Qu'une société en nom collectif, ayant pour but le commerce de fabricants de chemises, a été formée entre les susnommés pour dix années qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-cinq et finiront le premier novembre mil huit cent soixante-cinq. Pour extrait : Signé : LEWANDOWSKI. J. QUETIL. (561)

Suivant acte reçu par M. AUMONT, THIVILLE et son collègue, notaires à Paris, les vingt-trois et vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, M. Alphonse-POUSSE, fabricant de passementerie, et madame Lucie LESGUILLE, sa femme, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 52, et M. Claude MAITREHENRY, rentier, et dame Elisa-Angélique DE THIVILLE, sa femme, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 27, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de commerce de passementerie en gros, vrier mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale POUSSÉ et MAITREHENRY. M. Poussé a apporté son fonds de commerce sise à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 52, marchandises, ustensiles et créances en dépendant, et le tout évalué cinq mille fr. M. Maîtrehenry a apporté la somme de douze mille francs qu'il doit verser en argent le premier février mil huit cent cinquante-cinq. Chacun d'eux doit, en outre, laisser à la société ses bénéfices annuels jusqu'à ce que l'apport de chacun ait atteint le chiffre de deux mille francs ; et il aura le droit de verser à la caisse sociale, en compte courant les sommes qu'il lui plaîtra, et qui, une fois versées, ne pourront être retirées sans le consentement du coassocié, et produiront intérêt à cinq pour cent jusqu'à vingt mille francs, chiffre de l'apport, et à six pour cent pour les sommes versées au-delà de ce chiffre. Chacun de M. Poussé et Maîtrehenry aura indistinctement la gérance de la société et la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les affaires de la société. Ils signeront la correspondance, endosseront les billets, lettres de change et autres engagements de la société. Pour extrait : Signé : AUMONT. (563)

Etude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hautefeuille, 1. D'un acte sous seing privé en date à Paris du vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, folio 182, recto, case, au droit de cinq francs cinquante centimes, signé Pommev. Il appert que les susnommés ont formé une société en nom collectif pour la direction et l'exploitation d'un cabinet de génie, dont le siège sera à Paris. Que la raison et la signature sociales seront : LEWANDOWSKI et QUETIL. Que les deux associés auront